

**ARRETE n° 2023 - 084**

**ARRETE DE POLICE PORTANT MODIFICATION DU NUMEROTAGE DES  
HABITATIONS  
DANS LE CADRE DU PLAN D'ADRESSAGE**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE LE GAZ (Isère),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-28,

Vu la délibération générale, récapitulative du conseil municipal n° 2023-43 en date du 09 juin 2023, ayant pour objet la dénomination des nouvelles rues et impasses ainsi que la renumérotation de certaines rues,

Considérant que l'adressage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'adressage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté, celui-ci complète le précédent arrêté du Maire. Certains numéros existants sont modifiés suivant la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

L'adressage comporte, pour chaque voie, une dénomination et une série continue de numéro, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale

**Article 3 :**

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée (à partir de la place de l'église) des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue, quel que soit le système de numérotation retenu.

**Article 4 :**

Il est proposé de retenir la numérotation métrique : les numéros qui sont attribués aux diverses propriétés représentent la distance en mètres qui sépare le début de la voie et l'entrée de l'habitation.

Dans certains cas, le système de numérotation séquentielle sera choisi au cas par cas en fonction de la configuration

**Article 5 :**

Les numéros seront attribués pour chaque propriété de la manière décrite dans le tableau en annexe du présent arrêté et tel qu'ils ont été enregistrés dans la Base d'Adresse Locale et la Base d'Adresse Nationale

**Article 6 :**

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou sur le mur de clôture, ou sur le pilier de portail ou à défaut, sur la boîte aux lettres, d'une plaque. La plaque devra être visible depuis la voie publique.

**Article 7 :**

Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires sont dans l'obligation de procéder à l'apposition de la plaque, à leur frais et sous contrôle de la municipalité.

**Article 8 :**

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 9 :**

Les propriétaires doivent veiller à ce que leurs numéros soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nuls ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 10 :**

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**Article 11 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**PJ :** Liste des modifications apportées à l'adressage

Fait à Saint André le Gaz, le 26/06/2023

Le Maire,

Magali GUILLOT

